ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 8 NOVEMBRE 1977 [1]

Balkan-Import-Export GmbH contre Hauptzollamt Berlin-Packhof (demande de décision préjudicielle, formée par le Finanzgericht de Berlin)

«Prélèvements — produits laitiers (fromage de brebis de Bulgarie)»

Affaire 26-77

Sommaire

Agriculture — Organisation commune des marchés — Produits laitiers — Fromages de brebis — Importation en provenance de pays tiers — Prélèvement — Fixation — Modalités — Régime spécial de l'article 8 du règlement n° 823/68 — Traitement préférentiel — Importateur — Absence de droit acquis — Besoins de l'organisation commune des marchés et de la politique commerciale commune — Liberté d'action de la Communauté

Le traitement préférentiel dont ont bénéficié, à un moment donné, par l'application d'un régime spécial de fixation des prélèvements, certains produits laitiers, en particulier des fromages de brebis, importés de pays tiers ne confère pas à un importateur un droit acquis au maintien des avantages qu'il en a tirés.

La Communauté doit à tout moment, sans préjudice des engagements éventuellement pris à l'égard d'États tiers, réserver sa liberté de déterminer les conditions de l'importation de produits agricoles originaires de pays tiers en fonction de l'organisation commune des marchés agricoles et des besoins de sa politique commerciale.

Dans l'affaire 26-77 ·

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht (tribunal des finances) de Berlin et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

SOCIÉTÉ BALKAN-IMPORT-EXPORT GMBH, ayant son siège à Berlin

et

HAUPTZOLLAMT BERLIN-PACKHOF (bureau principal des douanes de Berlin-Packhof),

1 — Langue de procédure: l'allemand.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité de dispositions de règlements du Conseil et de la Commission concernant le calcul et la fixation du prélèvement applicable à un produit laitier,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de M.M. Sørensen, président de chambre, P. Pescatore et A. Touffait, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

La société Balkan-Import-Export GmbH, ayant son siège à Berlin, a, en exécution d'un contrat d'exclusivité à long terme conclu avec la société commerciale d'État bulgare Rodopaimpex, importé en république fédérale d'Allemagne, le 28 juillet 1976, 14 460 kg de fromage de brebis, en provenance de Bulgarie, relevant de la position 04.04 E.I.b) 4 du tarif douanier commun.

Par avis de recouvrement du 30 juillet 1976, le Hauptzollamt (bureau principal des douanes) de Berlin-Packhof a réclamé à la société Balkan, outre des montants compensatoires monétaires et la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, le paiement d'une somme de 27 585,34 DM au titre du prélèvement, sur la base de 59,25 UC par 100 kg.

Le 18 août 1976, la société Balkan a introduit auprès du Finanzgericht de Berlin, sans procédure préalable, un recours en annulation partielle de cet avis.

La société Balkan estime que le prélèvement qui lui est réclamé est trop élevé, reposant sur un prix franco frontière trop bas. Une application correcte du droit communautaire, en particulier du règlement du Conseil n° 804/68, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148, p. 13), du règlement du Conseil n° 823/68, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le

secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 151, p. 3), modifié par le règlement du Conseil n° 467/75, du 27 février 1975 (JO n° L 52, p. 10), et du règlement de la Commission n° 1073/68, du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 180, p. 25) eût abouti, dans le cas d'espèce, à un prélèvement de seulement 9 306,39 DM, sur la base de 39,25 UC par 100 kg.

Le Finanzgericht de Berlin a, par ordonnance de sa IIIe chambre du 10 février 1977, décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

1) Le droit communautaire autorise-t-il la requérante à exiger que le prélèvement frappant la marchandise qu'elle a importée le 30 juillet 1976 soit calculé sur la base d'un taux de prélèvement de 126,41 DM les 100 kg et non, comme l'exige le défendeur, sur la base d'un taux de prélèvement de 190,77 DM les 100 kg, et cela bien que les prix d'offre franco frontière du kashkaval et du fromage de brebis n'aient pas été rajustés pour la campagne laitière 1976-1977?
2) En cas de réponse négative à la première question: la fixation des prix franco frontière des produits de la sous-position 04.04 E.I.b) 3/4 du tarif douanier commun dans le cadre de l'article 14 du règlement du Conseil n° 804/68, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers constitue-t-elle une réglementation préférentielle au sens de l'article 14, paragraphe 6 de ce règlement ou une réglementation portant fixation du prélèvement au sens de l'article 14 du règlement?
3) S'il s'agit d'une réglementation normale du prélèvement: La Commission et le Conseil des Communautés européennes ont-ils violé les dispositions combinées de l'article 14 du règlement précité et des articles 2 à 7 du règlement de la Commission n° 1073/68, du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers, en négligeant de modifier, dans le cadre de la fixation des prix pour la campagne laitière 1976-1977, l'article 8 du règlement du Conseil n° 823/68, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et de fixer le prix minimum des produits évoqués à 150 ou 135 UC au minimum, et cela, bien qu'ils aient eu connaissance de l'évolution des prix de l'offre pour les produits de la sous-position 04.04 E.I.b) 3/4 du tarif douanier commun?
4) S'il s'agit d'une réglementation spéciale (préférentielle):
   a) Les prix franco frontière des produits cités sont-ils fixés uniquement en accord avec les pays tiers intéressés ou bien la requérante peut-elle, dans le cadre de l'article 14 du règlement n° 804/68 ainsi que des règlements pris en application de celui-ci, demander à la Commission un rajustement des prix franco frontière?
   b) Le règlement n° 1073/68 est-il également valable pour la fixation des prix franco frontière dans le cadre de l'article 14, paragraphe 6 du règlement n° 804/68 et de l'article 8 du règlement n° 823/68?
   c) Le Conseil et la Commission étaient-ils obligés, dans le cadre des fixations de prix pour la campagne laitière 1976-1977, de porter les prix franco frontière des produits de la sous-position 04.04 E.I.b) 3/4 du tarif douanier commun à un minimum de 150 ou 135 UC?

L'ordonnance du Finanzgericht de Berlin a été enregistrée au greffe de la Cour le 23 février 1977.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 25 avril 1977 par la Commission des Communautés européennes, le 28 avril par la société Balkan-Import-Export GmbH, partie demanderesse au principal, et le 3 mai 1977 par le Conseil des Communautés européennes.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

La partie demanderesse au principal a cependant été invitée à fournir à la Cour, avant l'ouverture de la procédure orale, un certain nombre de données chiffrées. Celles-ci ont été déposées le 6 juillet 1977.

Par ordonnance du 22 juin 1977, la Cour, en application de l'article 95, paragraphe 1 de son règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La *société Balkan-Import-Export GmbH*, partie demanderesse au principal, présente essentiellement les observations suivantes:

Quant à la première question

La demanderesse au principal se serait bornée à indiquer, à l'appui d'un recours en annulation, en quoi le prélèvement qui lui est réclamé ne lui paraît pas conforme au droit communautaire applicable; elle se serait, dans le cadre de la formule de calcul du prélèvement, fondée sur un prix minimum de 150 au lieu de 130 UC, ce qui donnerait un taux de prélèvement de 126,41 DM au lieu du taux, effectivement appliqué, de 190,77 DM. Elle revendiquerait ainsi le bénéfice d'un taux de prélèvement déterminé avec précision.

Quant à la deuxième question

a) Le prélèvement applicable au fromage de brebis serait déterminé par l'article 8 du règlement n° 823/68, modifié par le règlement n° 467/75. Le règlement n° 823/68 serait fondé sur le règlement n° 804/68 et, en particulier, sur son article 14, paragraphe 6; l'article 8 du règlement n° 823/68 aurait donc été arrêté en tant que «disposition spéciale relative au calcul des prélèvements» conformément à l'article 14 du règlement n° 804/68.

b) Régime spécial en matière de prélèvements, l'article 8 du règlement n° 823/68 ne constituerait cependant pas un régime préférentiel accordé à un pays fournisseur déterminé. L'article 14, paragraphe 6 du règlement n° 804/68 n'indiquerait pas en quoi consistent les «particularités» dans le calcul des prélèvements; l'article 8 du règlement n° 823/68 serait utilisé pour les produits faisant partie du groupe n° 11 à l'égard de l'ensemble des pays tiers. Le «caractère particulier» ne saurait non plus consister en ce que les prélèvements ne sont pas calculés sur la base de la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière du produit pilote; c'est précisément ce principe, inscrit à l'article 14, paragraphe 3 du règlement n° 804/68, qui soutiendrait l'article 8 du règlement n° 823/68. La particularité pourrait tout au plus consister dans la fixation des prix d'offre franco frontière pour une durée assez longue; le fait ne soulèverait aucune objection, à condition que les prix d'offre franco frontière fixés soient ajustés autant que possible aux prix d'offre franco frontière réels.

Quant à la troisième question

Il y aurait de bonnes raisons de penser que l'article 8 du règlement n° 823/68 contient des «dispositions spéciales» au sens de l'article 14, paragraphe 6 du règlement n° 804/68. Pour le surplus, la question se confondrait avec celle posée au point c) de la quatrième question.

Quant à la quatrième question

a) Le règlement n° 1073/68 obligerait la Commission à tenir compte de toutes les informations dont elle a connaissance directement ou par l'intermédiaire des États membres; dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation en matière de fixation des prix d'offre franco frontière, elle serait tenue de prendre en considération objectivement toutes les données de fait qui lui sont communiquées, même par un importateur intéressé, sur les prix d'offre franco frontière réellement pratiqués.

Les prélèvements visés à l'article 8 du règlement n° 823/68 seraient également fixés selon des critères objectifs, à savoir en fonction de la différence entre le prix de seuil et le prix d'offre franco frontière. Le ressortissant d'un État membre qui estimerait que le critère objectif du prix d'offre franco frontière n'a pas été correctement apprécié aurait le droit, le taux de prélèvement étant directement applicable, de demander à la Commission d'adapter le facteur prix à la situation réelle. L'article 14 du règlement n° 804/68 et l'article 8 du règlement n° 823/68 n'exigeraient pas une demande de pays tiers ou une concertation avec ceux-ci. La Commission fixerait les prélèvements, dans le cadre des dispositions spéciales visées à l'article 14, paragraphe 6 du règlement n° 804/68, de manière autonome, suivant des critères de prix objectifs. L'opinion, défendue par l'avocat général dans ses conclusions sur l'affaire 55-75 (Balkan; Recueil 1976, p. 35), selon laquelle il appartiendrait à l'État exportateur de veiller à la nécessaire concordance des prix minima fixés avec les prix d'offre réels, ne serait pas exacte.

b) Le règlement de la Commission n° 1073/68 serait plus particulièrement fondé sur l'article 14, paragraphe 7 du règlement n° 804/68. Il ne vaudrait certes pas pour une décision du Conseil basée sur l'article 14, paragraphe 6 du règlement n° 804/68; il lierait cependant la Commission dans la mise en œuvre de son droit de proposer une modification de l'article 8 du règlement n° 823/68. Tel serait particulièrement le cas lorsque le prélèvement est déterminé par la différence entre le prix de seuil et le prix d'offre franco frontière; en ce cas, la Commission devrait recourir aux critères objectifs arrêtés dans le règlement n° 1073/68 pour l'établissement de prix franco frontière et tenir compte notamment de l'évolution réelle des prix sur les marchés représentatifs, comme le marché bulgare.

La Commission ne contesterait pas être tenue de fixer le prix d'offre franco frontière selon des critères objectifs même si le règlement n° 1073/68 n'était pas applicable à la fixation des prix d'offre franco frontière dans le cadre de l'article 8 du règlement n° 823/68.

c) La Commission et le Conseil disposeraient d'une marge d'appréciation discrétionnaire pour l'ajustement des prix d'offre franco frontière aux prix d'offre réels; dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Commission aurait toutefois l'obligation de tenir compte de l'évolution des prix d'offre réels et de prendre en considération les conséquences d'un relèvement des prix de seuil sur les prélèvements. Or, elle n'aurait fait ni l'un ni l'autre à l'occasion de la fixation des prix pour la campagne 1976-1977, bien qu'elle n'eût pas ignoré que les prix d'offre avaient augmenté depuis 1975 et que les prix de seuil avaient évolué de 173,80 UC au 1er février 1975 à 194 UC par 100 kg au 16 septembre 1976. Le prix minimum fixé étant par ailleurs demeuré inchangé, il s'en serait suivi une augmentation constante du montant des prélèvements, ceux-ci passant de 170,80 UC en janvier 1974 à 202,05 UC au mois de novembre 1976. Cette hausse aurait eu des effets particulièrement négatifs sur l'évolution des affaires de la demanderesse au principal dans le domaine du fromage de brebis.

Malgré plusieurs demandes de la société Balkan et les éléments apportés à l'appui de ces demandes, la Commission n'aurait

arrêté aucune mesure d'adaptation des prix minima dans le cadre de la fixation des prix pour la campagne 1976-1977. De cette manière, le fromage de brebis importé aurait fait l'objet d'une véritable surtaxe.

La Commission se serait ainsi rendue coupable d'un détournement de pouvoir:

— Le prélèvement pour le fromage de brebis serait calculé selon des critères objectifs, dont le prix franco frontière. Ce prix d'offre se serait élevé au-delà de 160 UC par 100 kg; maintenir un prix minimum de 115 UC ne se justifierait pas par des critères objectifs.

— Lors de la fixation du prélèvement, la Commission aurait dû prendre en considération non seulement la hausse des prix d'offre réels, mais également le relèvement non négligeable des prix de seuil. Contrairement à l'usage établi de maintenir un équilibre entre les prix d'offre majorés et les prix de seuil relevés, la Commission aurait, lors de la fixation des prix pour l'année 1976-1977, proposé par deux fois le relèvement des prix de seuil sans pour autant réajuster les prix d'offre franco frontière pour le fromage de brebis, en dépit de leur hausse réelle.

— L'article 33 du règlement n° 804/68 ferait obligation à la Commission de tenir compte des objectifs prévus à l'article 110 du traité lors de la fixation des prélèvements; elle aurait méconnu cette obligation en se refusant à proposer au Conseil la moindre adaptation des prix minima aux prix réels de l'offre.

La demanderesse au principal aurait chiffré sa demande en se basant sur un prix minimum de 150 UC. Celui-ci se fonderait sur l'article 8 du règlement n° 823/68; cette disposition, compte tenu du pouvoir d'appréciation de la Commission, eût dû la conduire à porter le prix d'offre franco frontière pour la campagne laitière 1976-1977 à 150 UC au moins, pour pouvoir tenir compte de la hausse réelle des prix ainsi que du relèvement des prix de seuil.

Le *Conseil* fait observer que, pour formuler et motiver ses questions, le Finanzgericht de Berlin se serait inspiré, dans une large mesure, des suggestions et des arguments avancés dans la requête au principal; il aurait, de ce fait, commis plusieurs erreurs.

Ainsi, dans le litige au principal, il s'agirait uniquement de fromage de brebis, relevant de la position tarifaire 04.04 E.I.b) 4, et non de kashkaval, relevant de la position tarifaire 04.04 E.I.b) 3. Les règles de prélèvement applicables à ces deux groupes de produits ne concordant pas entièrement, la Cour de justice ne devrait répondre aux questions qui lui sont posées que pour autant qu'elles concernent le fromage de brebis.

Les questions posées souffriraient d'un manque de nuances en ce qui concerne la notion même des deux systèmes de prélèvement dont l'application, au choix, est permise, dans le secteur du lait et des produits laitiers, par le règlement de base n° 804/68.

Le système «général» de calcul du prélèvement serait déterminé à l'article 14, paragraphe 3, deuxième alinéa, aux termes duquel «pour autant qu'il n'est pas fixé selon des dispositions spéciales, le prélèvement pour les produits d'un groupe est égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière». Ce système utiliserait la notion, prévue à l'article 14, paragraphe 3, premier alinéa du règlement n° 804/68 et introduite, sur la base du paragraphe 6, premier tiret de cet article, par le règlement n° 823/68, de groupes de produits, comprenant un «produit pilote» et des «produits assimilés» à celui-ci et «présentant, du point de vue du régime des échanges, des caractéristiques suffisamment comparables». Les éléments déterminants pour le calcul du prélèvement, même pour un produit assimilé, seraient le prix de seuil fixé chaque année par le Conseil pour le seul

produit pilote et le prix franco frontière de la Communauté, établi également pour le seul produit pilote. Le prix d'offre effectif franco frontière de la Communauté pratiqué pour le produit assimilé proprement dit serait, en principe, sans importance pour le calcul du prélèvement à percevoir sur ce produit.

Le prélèvement pour certains produits pourrait également, selon l'article 14, paragraphe 3, alinéa 2 du règlement n° 804/68, être fixé par des «dispositions spéciales»; dans la pratique, seuls des «produits assimilés» entreraient en ligne de compte à cet effet. La compétence pour arrêter ces dispositions appartiendrait au Conseil, statuant sur proposition de la Commission; il disposerait d'un large pouvoir d'appréciation, limité seulement par les objectifs généraux du règlement de base et par les dispositions pertinentes du traité sur lesquelles ce règlement se fonde.

Le Conseil aurait, sur cette base, arrêté, dans les articles 2 à 8 du règlement n° 823/68, des dispositions spéciales, très diversifiées, pour le calcul du prélèvement applicable à un certain nombre de produits assimilés appartenant à différents groupes de produits. Une disposition spéciale concernant le fromage de brebis aurait figuré pour la première fois dans le règlement du Conseil n° 2307/70, du 10 novembre 1970, modifiant le règlement n° 823/68 (JO n° L 249, p. 13); cette disposition spéciale aurait eu pour but de permettre que, par rapport au taux de prélèvement calculé selon le système général pour le produit pilote, le prélèvement applicable au fromage de brebis puisse être réduit, «compte tenu des caractéristiques typiques» de ce produit. Par la suite, la disposition en question aurait été, à plusieurs reprises, adaptée à l'évolution de la situation du marché et des prix, sans que sa structure et son rôle fondamental — diminution du prélèvement — aient subi de modification. Elle aurait été appliquée pendant l'été 1976 dans la version du règlement n° 467/75; selon l'article 2 de celui-ci, le prélèvement applicable, pour 100 kg d'un produit relevant de la position tarifaire 04.04 E.I.b) 4, à l'égard des pays tiers pour lesquels il est constaté que le prix pratiqué à l'importation dans la Communauté de ce produit originaire et en provenance de ce pays tiers n'est pas inférieur à 115 UC pour 100 kg, est égal au prix de seuil diminué de 130 UC. Durant l'été 1976, le prix de seuil aurait été de 189,25 UC pour 100 kg; il en serait résulté le taux de prélèvement de 59,25 UC appliqué à la société Balkan.

Quant à la première question

a) L'application du droit communautaire à un cas d'espèce relèverait des tribunaux nationaux; la Cour de justice ne saurait donc répondre à la question telle qu'elle est posée.

b) Le Finanzgericht de Berlin poserait la question de savoir si, comme le soutient la demanderesse au principal, pour le calcul du prélèvement applicable au fromage de brebis à compter de la campagne 1976-1977, il y avait lieu de déduire du prix de seuil un montant fixe de 150 UC au lieu du montant de 130 UC prévu à l'article 2 du règlement n° 467/75.

L'argumentation de la société Balkan, à cet égard, s'appuierait sur le système général de prélèvements, alors que, dans le cas d'espèce, il existerait des dispositions spéciales. Elle demanderait l'application de la formule: prélèvement = prix de seuil du produit pilote diminué du prix franco frontière du produit assimilé.

Or, le prélèvement aurait pour objectif d'élever au niveau souhaité à l'intérieur de la Communauté le prix d'offre à la frontière d'un produit; en tant que différence entre ces deux grandeurs, il devrait être calculé pour un même produit. C'est donc en toute logique que l'article 14, paragraphe 3, deuxième alinéa du règlement n° 804/68 se référerait au prix de seuil et au prix franco frontière du produit pilote. En liant, par souci de simplification des formalités administratives et

en raison de «caractéristiques commerciales suffisamment comparables», les «produits assimilés» à ces grandeurs en matière de prélèvement, le législateur aurait simplement voulu souligner que le prélèvement applicable à ces produits doit être égal à celui appliqué au produit pilote; il aurait cependant laissé ouverte la possibilité d'une variation plus ou moins forte du prix d'offre effectif franco frontière des produits assimilés en dessous ou au-dessus de celui du produit pilote.

Il serait contraire au système que le prélèvement applicable à un produit assimilé soit calculé en tant que différence entre le prix de seuil du produit pilote et le prix d'offre effectif franco frontière du produit assimilé.

Le point important serait que le régime spécial de prélèvements pour le fromage de brebis est tout à fait dissocié de la notion de «prix franco frontière» au sens de l'article 14, paragraphe 3 du règlement n° 804/68. Le montant de 130 UC, fixé à l'article 2 du règlement n° 467/75, à déduire du prix de seuil pour le calcul du prélèvement, n'aurait juridiquement aucun rapport avec le prix franco frontière qui a été établi. Il en irait de même pour le «prix minimum» de 115 UC fixé par cette disposition. Le «prix franco frontière» n'interviendrait donc pas pour le calcul du prélèvement dont il s'agit ici, pas plus d'ailleurs que le prix d'offre franco frontière effectivement payé par la demanderesse au principal ou le prix de marché pratiqué aux frontières extérieures de la Communauté.

L'élément caractéristique des «dispositions spéciales» relevant du pouvoir normatif du Conseil serait qu'elles peuvent déroger au principe général (prélèvement = au prix de seuil diminué du prix franco frontière), l'importance de la dérogation étant laissée à l'appréciation du Conseil. Celui-ci aurait également la faculté d'agir sur le prix d'un produit à l'intérieur de la Communauté par une réglementation spéciale concernant le prélèvement applicable à un produit déterminé, pour autant que, ce faisant, il ne s'écarte pas des lignes directrices du règlement de base ni des articles 39, 42, 43 et 110 du traité CEE. Le Conseil n'aurait aucune raison de penser que les limites de sa compétence aient pu être dépassées lors de l'adoption initiale des dispositions spéciales, lors de leurs adaptations ultérieures ou même par le simple défaut de modifications prétendument nécessaires.

La réglementation spéciale relative au fromage de brebis ainsi que le rythme et l'importance de ses modifications ultérieures auraient été influencés non seulement par les «caractéristiques typiques» de ce fromage, mais aussi par les intérêts de politique commerciale de la Communauté vis-à-vis de certains pays producteurs. De telles considérations aboutiraient souvent, en droit communautaire, à l'abaissement de certains taux de prélèvement applicables par ailleurs en vertu des dispositions générales; si le Conseil s'abstient délibérément, par la suite, d'adapter des réglementations spéciales de cette nature aux variations des conditions de prix, la raison en serait que la Communauté a, du point de vue commercial, moins d'intérêt à faire des concessions aux pays tiers producteurs.

Pour le reste, la différence entre le prélèvement fixé pour le fromage de brebis selon le système général et le montant diminué applicable en vertu de la disposition spéciale du règlement n° 467/75 ne se serait pas réduite dans la période précédant l'été de 1976, mais serait demeurée constante, à environ 60 UC.

La première question comporterait donc, en toute hypothèse, une réponse négative.

Quant à la deuxième question

Dans le cas de la réglementation prévue à l'article 8 du règlement n° 823/68 pour le prélèvement applicable au fromage de brebis, il s'agirait de la fixation du prélèvement selon des dispositions spéciales

au sens de l'article 14, paragraphe 3, deuxième alinéa et paragraphe 6, deuxième tiret du règlement n° 804/68.

Quant à la troisième question

Cette question ne concernant que l'hypothèse où l'article 8 du règlement n° 823/68 constituerait une réglementation dans le cadre du système général de prélèvement, elle serait sans objet.

Par ailleurs, la question viserait à faire constater que les organes de la Communauté ont manqué à certaines de leurs obligations; cette question ne concernerait ni la validité ni l'interprétation d'un acte juridique au sens de l'article 177 du traité.

Quant à la quatrième question

a) Il appartiendrait aux organes compétents de la Communauté de modifier, le cas échéant, la réglementation prévue à l'article 8 du règlement n° 823/68 en matière de prélèvement applicable au fromage de brebis. Ni les pays producteurs extérieurs à la Communauté ni des personnes privées ne disposeraient du droit de présenter une demande en ce sens.

b) Dans la mesure où le prélèvement applicable au fromage de brebis a été fixé par l'article 8 du règlement n° 823/68, le règlement n° 1073/68 ne serait pas applicable.

c) Cette question ne saurait être traitée dans le cadre d'une procédure à titre préjudiciel.

Le *Commission* souligne que le Finanzgericht de Berlin ne se serait pas dégagé complètement des malentendus matériels et des erreurs de terminologie contenus dans la demande au principal; en conséquence, elle rappelle les principaux traits du régime de prélèvement en cause, tels qu'ils résultent notamment des règlements n^{os} 804/68, 823/68 et 1073/68.

Quant à la première question

Les règles de calcul applicables au prélèvement n'imposeraient pas à la Commission ou au Conseil l'obligation de calculer les montants des prélèvements pour les fromages de brebis à partir des prix d'achat ou des prix d'offre effectivement payés par la demanderesse au principal.

Le fromage de brebis importé par la demanderesse au principal serait un produit assimilé appartenant au groupe n° 11. Le prélèvement qui doit normalement être perçu en vertu de l'article 14 du règlement n° 804/68 serait calculé uniquement en fonction des conditions du marché et des prix franco frontière du produit pilote de ce groupe (fromage du type «Gouda»), et non en faisant la différence entre le prix de seuil valable pour ce type de fromage et les prix à l'importation payés par la demanderesse au principal pour le fromage de brebis.

Le régime des prélèvements prévu à l'article 8 du règlement n° 823/68, applicable à ce fromage depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 2307/70, serait totalement indépendant de ces prix à l'importation. Le montant à percevoir serait un montant forfaitaire fixé à long terme, conçu pour assurer la protection du marché communautaire. L'adaptation permanente de ce montant aux fluctuations des prix à l'importation payés par la demanderesse au principal ne serait pas prévue, ne serait pas requise et n'aurait pas été mise en œuvre jusqu'à présent.

Les prix minima prévus à l'article 8 ne feraient que déterminer le niveau des prix à l'importation considéré comme indispensable à la protection du marché communautaire; ils laisseraient entière la liberté des pays exportateurs de tenter d'obtenir des recettes et des prix à l'exportation plus élevés.

Il n'existerait pas entre la Bulgarie et la Communauté un accord commercial pouvant obliger le Conseil à adapter les valeurs fixées à l'article 8. En toute hypo-

thèse, la demanderesse au principal ne saurait tirer de l'existence de telles obligations un droit propre.

Le grief de détournement de pouvoir avancé par la demanderesse au principal ne permettrait pas davantage de fonder un droit à la diminution des prélèvements:

L'article 8 serait un instrument de la politique commerciale commune à l'égard des pays tiers, par lequel la Communauté prend favorablement en considération les intérêts de certains pays exportateurs. Il ne constituerait pas une disposition par laquelle la Communauté satisfait à des obligations qu'elle aurait vis-à-vis de certains importateurs et dont ceux-ci pourraient exiger l'exécution par la voie judiciaire. Lorsque le Conseil décide, de façon discrétionnaire, si, et dans quelle mesure, il convient de favoriser l'importation de fromage de brebis bulgare par un prélèvement préférentiel, il devrait mettre en balance les intérêts de la Communauté sur le plan de la politique commerciale et les objectifs prévus par la politique agricole commune, mais non subordonner sa politique aux desiderata d'un importateur déterminé.

Aucun élément ne permettrait d'établir l'existence d'un détournement de pouvoir. La situation sur le marché des produits laitiers ne se serait nullement améliorée au cours des dernières années; l'augmentation continue de la production communautaire en fromage de brebis ne serait pas allée de pair avec un développement des débouchés. En raison des difficultés croissantes en matière d'exportation de fromage de brebis en provenance de la Communauté, la Commission aurait renoncé à favoriser davantage l'importation du fromage de brebis bulgare, bénéficiant déjà de conditions très favorables.

Même si un détournement de pouvoir, commis en fixant les prix et les montants précisés à l'article 8, avait pour effet d'invalider le prélèvement réclamé à la demanderesse au principal, il ne s'ensuivrait pas pour autant que le prélèvement devrait alors être obligatoirement calculé sur la base des prix à l'importation effectivement payés. Si le régime spécial de l'article 8 ne peut s'appliquer pour des raisons juridiques, c'est le montant du prélèvement fixé conformément à l'article 14, paragraphe 3 du règlement nº 804/68 qui s'appliquerait.

Quant à la deuxième question

Pour les fromages de brebis importés par la demanderesse au principal, il ne serait pas fixé de prix franco frontière, s'agissant de produits assimilés. En revanche, le prélèvement applicable aux produits du groupe nº 11 serait égal au prix de seuil du produit pilote diminué du prix franco frontière de celui-ci. Ceci serait le régime normal des prélèvements prévu à l'article 14, paragraphe 3 du règlement nº 804/68.

Quant à la troisième question

Aux termes de l'article 14, paragraphe 3 du règlement nº 804/68, le prélèvement qui y est prévu ne serait valable que «pour autant qu'il n'est pas fixé selon les dispositions spéciales». L'article 8 du règlement nº 823/68 constituerait une disposition spéciale exclusive de ce type; le régime qu'elle prévoit n'aurait rien à voir avec les «prix franco frontière» qui servent de base au calcul du prélèvement normal.

Abstraction faite de ce que, dans le cadre de ses compétences législatives, le Conseil n'est pas obligé d'observer les dispositions d'exécution adoptées par la Commission au titre de la délégation qu'elle a reçue du Conseil, l'application de l'article 8 du règlement nº 823/68 ne saurait, ne fût-ce que d'un simple point de vue logique, être contraire aux règles relatives au calcul des prix franco frontière arrêtés dans le règlement nº 1073/68.

Quant à la quatrième question

Cette question serait sans objet.

III — Procédure orale

La société Balkan-Import-Export GmbH, demanderesse au principal, représentée par Me Dietrich Ehle, avocat au barreau de Cologne, le Conseil des Communautés européennes, représenté par M. Bernhard Schloh, conseiller au service juridique, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Gilsdorf, en remplacement de M. Peter Kalbe, ont été entendus en leurs observations orales et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 14 juillet 1977.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 6 octobre 1977.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 10 février 1977, parvenue à la Cour le 23 du même mois, le Finanzgericht de Berlin a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, quatre questions relatives à l'interprétation de certaines dispositions du règlement du Conseil n° 804/68, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148, p. 13), du règlement du Conseil n° 823/68, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 151, p. 3), dans sa forme modifiée par le règlement du Conseil n° 467/75, du 27 février 1975 (JO n° L 52, p. 10), ainsi que du règlement de la Commission n° 1073/68, du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 180, p. 25), en rapport avec la fixation du prélèvement applicable à l'importation, à la date du 28 juillet 1976, d'un lot de fromages de brebis en provenance de Bulgarie, relevant des sous-positions tarifaires 04.04 E.I.b) 3 et 4 du tarif douanier commun;

2 attendu que les parties à la présente procédure ont fait observer que l'importation litigieuse n'aurait comporté, contrairement à ce qui est indiqué dans l'ordonnance de renvoi, que des produits de la sous-position tarifaire 04.04 E.I. b) 4;

qu'il appartiendra à la juridiction nationale de vérifier ce point de fait qui apparaît sans influence sur la solution des questions d'interprétation soulevées;

3 attendu que la requérante au principal conteste la fixation du prélèvement par le Hauptzollamt de Berlin-Packhof, à son avis trop élevé, compte tenu de l'évolution du prix d'offre franco frontière des produits en question;

qu'elle fait valoir à cet égard que le fait, pour les autorités compétentes de la Communauté, de n'avoir pas adapté le prix d'offre franco frontière, servant au calcul du prélèvement, à l'évolution des prix effectifs aurait eu pour effet de lui imposer une charge indue et d'influencer défavorablement le volume de ses importations;

qu'elle exige, en conséquence, que la fixation du prélèvement soit révisée en fonction du niveau réel du prix d'importation;

4 attendu que l'article 14, paragraphe 3, alinéa 2 du règlement n° 804/68, qui a fixé, pour la période en considération, les bases de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers permet de distinguer entre le régime général des prélèvements et les «dispositions spéciales» dont la détermination, réservée au Conseil par le paragraphe 6 du même article, fait l'objet de l'article 8 du règlement n° 823/68, tel que modifié, à l'époque, par l'article 2 du règlement n° 467/75 (désigné ci-après par les termes «article 8 du règlement n° 823/68»);

qu'eu égard à cette dualité de régime, il convient d'examiner en premier lieu la deuxième question du Finanzgericht;

Sur la 2e question, relative à la distinction entre le régime général et le régime spécial

5 Attendu que, par la 2e question, il est demandé en substance si le régime applicable aux produits des sous-positions 04.04 E.I.b) 3 et 4 du tarif douanier commun dans le cadre de l'article 14 du règlement n° 804/68 constitue une réglementation spéciale au sens de l'article 14, paragraphe 6 de ce règlement ou une réglementation relevant du régime général déterminé par l'article 14, paragraphe 3, alinéa 2;

qu'en vue de répondre à cette question, il convient de préciser la nature de ces deux régimes et d'en délimiter les champs d'application respectifs;

6 attendu qu'aux termes de l'article 14, paragraphe 2 du règlement de base n° 804/68 il est perçu, à l'importation des produits indiqués à l'article 1er du même règlement, un prélèvement;

qu'en vue de l'application de ce prélèvement, l'article 14, paragraphe 3, alinéa 1, première phrase prévoit que les produits en question sont répartis en groupes et que, pour chaque groupe, est déterminé un «produit pilote»;

que la détermination de ces groupes et des produits pilotes est intervenue par le règlement n° 823/68, dont l'annexe I établit douze groupes, dont cinq (groupes n^{os} 7 à 11) comprennent les différentes variétés de fromage avec, en regard, la désignation des produits pilotes;

qu'il apparaît de l'analyse des positions tarifaires auxquelles il est fait référence par le règlement n° 823/68 dans sa version originaire qu'à un premier stade, les variétés de fromage qui font l'objet du litige au principal relevaient du groupe 11 et se trouvaient, à ce titre, soumises au régime général;

qu'aux termes de l'article 14, paragraphe 3, alinéa 2 du règlement n° 804/68, le prélèvement, pour les produits de chaque groupe, est égal au prix de seuil du produit pilote correspondant, diminué du prix franco frontière;

que, selon le paragraphe 4 du même article, le prix franco frontière de la Communauté est établi sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international;

qu'il convient de souligner, en vue du litige pendant devant la juridiction nationale, que ce régime de fixation du prélèvement, fondé sur la comparaison entre le prix d'offre à la frontière et le prix intérieur de la Communauté, est applicable aux seuls produits relevant du régime général;

7 attendu qu'en vertu des prévisions du règlement de base n° 804/68, l'article 8 du règlement n° 823/68, dans la version applicable au moment de l'importation litigieuse, prévoit, pour la fixation du prélèvement, un régime spécial applicable dans les relations avec certains pays tiers, en ce qui concerne les produits relevant de sous-positions tarifaires déterminées, parmi lesquelles les sous-positions 04.04 E.I.b) 3, «kashkaval» et 4, «fromages de brebis»;

que, compte tenu d'un malentendu entretenu par la requérante au principal et relevé avec raison par le Conseil et la Commission, il convient de souligner à ce propos que ce régime — à la différence du régime général fondé sur une comparaison entre le prix d'importation et le prix de seuil — ne fait aucune référence au prix d'importation, mais seulement à un «prix minimum», comme condition d'application et au prix de seuil comme base de calcul du prélèvement;

qu'il résulte indubitablement des références tarifaires expresses de l'article 8 du règlement n° 823/68, tel qu'il était libellé à l'époque de l'importation en cause, que la détermination du prélèvement sur l'importation des produits formant l'objet du litige au principal relève non du régime général du règlement n° 804/68, mais du régime spécial ci-dessus défini;

8 attendu qu'il y a donc lieu de répondre à la deuxième question que le régime applicable, à l'époque des faits qui sont à l'origine du litige au principal, aux produits des sous-positions 04.04 E.I.b) 3 et 4 du tarif douanier commun dans le cadre de l'article 14 du règlement n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relève des «dispositions spéciales», au sens des paragraphes 3, deuxième alinéa, et 6, deuxième tiret du même article, déterminées ultérieurement par l'article 8 du règlement n° 823/68, tel que modifié par l'article 2 du règlement n° 467/75, du 27 février 1975;

9 qu'il s'ensuit que la troisième question, posée seulement pour le cas où les produits en cause relèveraient du régime général fixé par le règlement n° 804/68, n'appelle pas de réponse;

Sur les 1re et 4e questions, relatives à la fixation du prélèvement

10 Attendu que la première question vise, en substance, à savoir si les prélèvements exigés à l'importation de kashkaval et de fromages de brebis auraient dû être rajustés pour la campagne laitière 1976-1977 en fonction de l'évolution des prix franco frontière pour ces produits;

que, par la quatrième question — fondée sur l'hypothèse de la réglementation spéciale de l'article 8 du règlement n° 823/68 — il est demandé, sous a), si les prix franco frontière des produits en cause sont fixés uniquement en accord avec les pays tiers intéressés ou si la requérante au principal peut, dans le cadre de l'article 14 du règlement 804/68 ainsi que des règlements pris en application de celui-ci, demander à la Commission un rajustement des prix en question;

11 attendu qu'aux termes de l'article 8 du règlement n° 823/68, à condition que le prix pratiqué à l'importation dans la Communauté, en ce qui concerne les produits en cause, ne soit pas inférieur à 130 ou 115 UC pour 100 kg, selon le cas — condition non contestée dans le cas d'espèce — le prélèvement applicable pour 100 kg est égal «au prix de seuil diminué de 130 UC»;

qu'il apparaît du libellé de cette disposition que le prélèvement est égal au prix de seuil — c'est-à-dire à un prix fixé, conformément à l'article 4 du règlement n° 804/68, en fonction du prix indicatif du lait valable à l'intérieur de la Communauté — diminué du montant forfaitaire indiqué par le règlement;

qu'il en résulte que les prélèvements sur les produits en cause, établis en vertu de la méthode forfaitaire ci-dessus décrite, sont fixés sans égard au prix franco

frontière et donc en dehors de toutes considérations que les pays tiers intéressés ou un importateur pourraient faire valoir au sujet d'un élément de prix étranger aux modalités de calcul retenues par le règlement n° 823/68;

12 qu'il y a donc lieu de répondre à cette partie de la quatrième question que, dans le cadre du régime spécial de l'article 8 du règlement n° 823/68, dans sa version applicable à l'époque des faits qui sont à l'origine du litige, le prélèvement doit être calculé sur la base du prix de seuil fixé en vertu du règlement n° 804/68, sans égard au prix franco frontière des produits soumis à ce régime spécial, à la seule condition que soit respectée l'exigence des prix minima prévus par le règlement n° 823/68;

13 attendu que, par la quatrième question, lettre b), il est demandé si le règlement n° 1073/68 est également applicable à la fixation des prix franco frontière dans le cadre de l'article 14, paragraphe 6 du règlement n ° 804/68 et de l'article 8 du règlement n° 823/68;

14 attendu que le règlement n° 1073/68 a été pris par la Commission en vue de déterminer l'établissement des prix franco frontière servant au calcul du prélèvement dans le cadre du régime général;

qu'il a été montré ci-dessus que les prix franco frontière ne jouent aucun rôle en ce qui concerne la fixation des prélèvements dans le cadre du régime spécial de l'article 8 du règlement n° 823/68, fondé, ainsi qu'il a été dit, non sur la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière du produit pilote, mais sur le prix de seuil diminué d'un montant forfaitaire de 130 UC par 100 kg;

15 qu'il apparaît dès lors que, les dispositions du règlement n° 1073/68 restant étrangères à la fixation du prélèvement perçu à l'importation du produit litigieux, cette partie de la question est sans objet;

16 attendu qu'il est enfin demandé, sous c) de la quatrième question, si le Conseil et la Commission étaient obligés, dans le cadre des fixations de prix pour la campagne laitière 1976-1977, de porter les prix franco frontière des produits des sous-positions 04.04. E.I.b) 3 et 4 du tarif douanier commun à un minimum de 150 ou 135 UC, respectivement;

17 attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, les prix franco frontière des produits en question n'intervenant d'aucune manière dans la fixation du prélèvement selon le régime spécial de l'article 8 du règlement n° 823/68, il n'y avait aucune raison, pour le Conseil et la Commission, d'établir ou éventuellement de réviser des prix franco frontière pour les produits soumis à un prélèvement établi selon des critères forfaitaires, sur base du prix de seuil, en dehors de toute considération du prix d'offre effectif à l'importation dans la Communauté;

qu'en réponse aux arguments développés à ce sujet par la requérante au principal, il convient de faire remarquer que non seulement cette argumentation manque de toute pertinence, mais que l'application du régime spécial, prévu par l'article 14 du règlement de base n° 804/68 et mis en œuvre par l'article 8 du règlement n° 823/68, tel qu'il a été ultérieurement modifié, assure, en faveur des produits en cause, même après la hausse des prix d'importation mise en avant par la requérante, l'application d'un traitement préférentiel par rapport aux produits soumis au régime général;

que, si la marge de préférence ayant existé à un moment donné se trouve réduite par l'évolution des prix dans le pays producteur, il convient de souligner que l'importateur ne jouit d'aucun droit acquis au maintien de cet avantage et que — sans préjudice des engagements pris éventuellement à l'égard d'États tiers — la Communauté doit à tout moment réserver sa liberté de déterminer les conditions de l'importation de produits agricoles originaires de pays tiers en fonction de l'organisation commune des marchés agricoles et des besoins de sa politique commerciale;

18 qu'il y a donc lieu de répondre à cette partie de la quatrième question qu'il n'existait aucune obligation, pour les institutions compétentes de la Communauté, de modifier, à l'époque des faits qui sont à l'origine du litige au principal, le régime d'importation applicable, en vertu de l'article 8 du règlement n° 823/68, aux produits relevant des sous-positions tarifaires n° 04.04 E.I.b) 3 et 4;

Quant à la demande de réouverture de la procédure orale

19 Attendu que, par lettre du 4 octobre 1977, reçue au greffe de la Cour le 6 du même mois, la requérante au principal a sollicité la réouverture de la procédure orale en invoquant deux faits nouveaux, inconnus à la date de la procédure orale;

20 attendu que, d'une part, elle fait valoir le fait que, par règlement n° 1638/77, du 18 juillet 1977, modificatif de l'article 8 du règlement n° 823/68, le Conseil a relevé les «prix minima» applicables à certains types de fromages, tout en laissant inchangés les prix minima pour le kashkaval et les fromages de brebis;

qu'il convient de faire remarquer à cet égard que non seulement cette disposition est postérieure à la fixation des prélèvements qui forment l'objet du litige, mais qu'elle est encore sans pertinence aux questions posées par le Finanzgericht de Berlin relatives à la question de la prise en considération éventuelle du prix franco frontière, tel qu'il est défini par le règlement n° 804/68;

que l'invocation de cet élément nouveau, qui repose à la fois sur une méconnaissance des principes relatifs à l'application des règles juridiques dans le temps et sur une confusion entre le rôle joué, dans le mécanisme des prélèvements en cause, par les «prix minima» visés par l'article 8 du règlement n° 823/68 et les «prix franco frontière» visés par le règlement n° 804/68 doit être, dès lors, écartée;

21 attendu que, d'autre part, la requérante au principal prétend être en possession de la copie d'une lettre du gouvernement bulgare adressée à la Commission et informant celle-ci de l'évolution des prix du fromage de brebis et du kashkaval en vue d'obtenir une modification du régime d'importation;

que, si une telle communication peut éventuellement avoir pour conséquence d'amener une modification future du régime en question, par les autorités compétentes de la Communauté, elle est en tout cas sans influence sur l'issue du litige engagé devant le Finanzgericht de Berlin;

que, pour cette raison, la pièce invoquée reste étrangère à la procédure;

22 attendu que, pour ces motifs, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande visant à la réouverture de la procédure orale;

Quant aux dépens

23 Attendu que les frais exposés par la Commission et par le Conseil des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Finanzgericht de Berlin, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Berlin par ordonnance du 10 février 1977, dit pour droit;

1) **Le régime applicable, à l'époque des faits qui sont à l'origine du litige au principal, aux produits des sous-positions 04.04 E.I.b) 3 et 4 du tarif douanier commun, dans le cadre de l'article 14 du règlement du Conseil n° 804/68, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, relève des «dispositions spéciales» au sens du paragraphe 3, deuxième alinéa et du paragraphe 6, deuxième tiret du même article, définies par l'article 8 du règlement du Conseil n° 823/68, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par l'article 2 du règlement du Conseil n° 467/75, du 27 février 1975.**

2) **Dans le cadre du régime spécial de l'article 8 du règlement n° 823/68, dans sa version applicable à l'époque des faits qui sont à l'origine du litige au principal, le prélèvement doit être calculé sur la base du prix de seuil fixé en vertu du règlement n° 804/68, sans égard au prix franco frontière des produits soumis à ce régime spécial, à la seule condition que soit respectée l'exigence des prix minima prévus par le règlement n° 823/68.**

3) **Il n'existait aucune obligation, pour les institutions compétentes de la Communauté, de modifier, à l'époque des faits qui sont à l'origine du litige au principal, le régime d'importation applicable, en vertu de l'article 8 du règlement n° 823/68, tel**

que modifié par l'article 2 du règlement n° 467/75, aux produits relevant des sous-positions tarifaires 04.04 E.I.b) 3 et 4.

Sørensen Pescatore Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 8 novembre 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

M. Sørensen

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 6 OCTOBRE 1977 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La procédure préjudicielle dans laquelle nous prononçons aujourd'hui nos conclusions porte sur une question d'interprétation des dispositions relatives à la perception de prélèvements qui sont exigibles à l'occasion de l'importation de produits laitiers en provenance de pays tiers, en l'occurrence de fromage de brebis provenant de Bulgarie.

Le principe de la perception de prélèvements à l'occasion de l'importation de lait et de produits laitiers est prévu à l'article 14 du règlement n° 804/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO 1968, n° L 148). On distingue deux systèmes: le système général de prélèvements et les dispositions spéciales relatives au calcul du prélèvement exigible pour l'importation de différents produits déterminés.

Le propre du système général réside dans le fait que divers produits présentant, du point de vue du régime des échanges, des caractéristiques suffisamment comparables, sont répartis en groupes — cela semble indispensable, compte tenu de la diversité des produits laitiers — et que, pour chaque groupe, est déterminé un produit pilote, le plus représentatif de ce groupe. C'est le règlement n° 823/68 du Conseil du 28 juin 1968 qui a arrêté les dispositions concrètes à cet effet (JO 1968, n° L 151). Son annexe I prévoit, pour le fromage, cinq groupes de produits; le fromage de brebis (figurant, à l'époque, sous la position tarifaire 04.04. E I 3) relève du groupe 11. D'après le système général, le prélèvement applicable à tous les produits d'un groupe est déterminé sur la base du prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière de *ce dernier*. Le Conseil fixe annuellement les prix de seuil en vigueur pour la campagne laitière suivante, et cela — comme en dispose l'article 4 du règle-

1 — Traduit de l'allemand.